

T-3696-77

T-3696-77

In re Heinrich Kleifges and in re Citizenship Act

Trial Division, Walsh J.—Toronto, January 20; Ottawa, January 31, 1978.

Citizenship — Residency period — Appellant employed by Province abroad after attaining landed immigrant status — Period necessary to meet residency requirements — Former Act recognized appellant as fulfilling residency requirements — No similar provisions in new Act — Whether or not appellant has accrued or accruing right to have period of residency abroad counted toward residency period — Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 10(6)(b) — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 5(1)(b)(ii), 5(4), 35(1) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 35.

Appellant received landed immigrant status in May 1972 and, since that date, was employed by the Province of Ontario in West Germany. The Act then in force recognized this service abroad as being equivalent to Canadian residency. The new Act, proclaimed in February 1977, contains no similar provision. The Citizenship Judge did not take appellant's period of residence abroad into account and denied appellant's application for citizenship. The issue is whether or not appellant had an accrued or accruing right to have his period of residence abroad counted toward the residency requirements for citizenship.

Held, the appeal is allowed. The appellant has an accrued or at least an accruing right to have his period of residence in Germany counted toward the residence requirements for citizenship. The new Act merely eliminated the provision that service abroad, other than as a locally engaged person, in the employ of the public service of Canada or a province would count as a residence in Canada; it did not provide that any such period of residence which had accrued under the former Act would no longer count as such. Under the former Act his employment by Ontario in Germany counted toward his residence requirements right up to the proclamation of the new Act, which would give him more than three years of residence during the preceding four-year period.

Bell Canada v. Palmer [1974] 1 F.C. 186, considered. *Director of Public Works v. Ho Po Sang* [1961] A.C. 901, distinguished and *Free Lanka Insurance Co. Ltd. v. A. E. Ranasinghe* [1964] A.C. 541, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

R. Pyne for appellant.
F. W. Chenoweth, amicus curiae.

In re Heinrich Kleifges et in re la Loi sur la citoyenneté

Division de première instance, le juge Walsh — Toronto, le 20 janvier; Ottawa, le 31 janvier 1978.

Citoyenneté — Période de résidence — Appellant employé à l'étranger par la Province après l'obtention du statut d'immigrant reçu — Période nécessaire pour satisfaire aux exigences de résidence — La Loi ancienne a reconnu que l'appellant a rempli les conditions de résidence — Absence de dispositions analogues dans la Loi nouvelle — L'appellant a-t-il un droit né à faire compter la période de résidence à l'étranger dans la période de résidence exigée? — Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 10(6)(b) — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 5(1)(b)(ii), 5(4), 35(1) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 35.

L'appellant a obtenu le statut d'immigrant reçu en mai 1972 et, depuis cette date, a été au service du gouvernement de l'Ontario en Allemagne occidentale. La Loi alors en vigueur reconnaissait ce service à l'étranger comme équivalant à une période de résidence au Canada. La nouvelle Loi, proclamée en février 1977, ne contient aucune disposition analogue. Le juge de la citoyenneté n'a pas tenu compte de la période de résidence de l'appellant à l'étranger et a rejeté sa demande de citoyenneté. Il s'agit de déterminer si l'appellant a un droit né, ou naissant, à faire compter sa période de résidence à l'étranger dans la période de résidence exigée pour la citoyenneté.

Arrêt: l'appel est accueilli. L'appellant a un droit né, ou du moins un droit naissant, à faire compter sa période de résidence en Allemagne dans la période de résidence exigée pour la citoyenneté. On a simplement éliminé dans la Loi nouvelle la disposition portant que le service fait par quelqu'un à l'étranger en tant qu'employé de la fonction publique du Canada ou d'une province, autrement qu'à titre de personne engagée sur place, entrerait dans le calcul de la période de résidence au Canada; on n'y a pas prévu qu'une telle période de résidence qui serait «née» sous le régime de la Loi ancienne ne serait plus considérée comme telle. Sous la Loi ancienne, la période d'emploi de l'appellant en Allemagne par l'Ontario était prise en compte au regard des conditions de résidence jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Loi nouvelle, ce qui lui donne plus de trois ans de résidence au cours de la période de quatre ans qui a précédé.

Arrêt examiné: *Bell Canada c. Palmer* [1974] 1 C.F. 186. Distinction faite avec l'arrêt: *Director of Public Works c. Ho Po Sang* [1961] A.C. 901 et distinction faite avec l'arrêt: *Free Lanka Insurance Co. Ltd. c. A. E. Ranasinghe* [1964] A.C. 541.

APPEL.

AVOCATS:

R. Pyne pour l'appellant.
F. W. Chenoweth, amicus curiae.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Robarts & Bowman,
Toronto, for appellant.

Frederick W. Chenoweth, Toronto, *amicus curiae.*

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: The facts in the present case are not in dispute. The appellant is a citizen of the Federal Republic of Germany residing in the City of Frankfurt and has since 1970 been employed there by the Government of Ontario, Ministry of Industry and Tourism, Europe Branch, as an Industrial Development Officer, Senior Commercial Representative. He obtained landed immigrant status on May 7, 1972, and immediately accepted employment by the Government of Ontario, allegedly being assured at that time that the period of time during which he was employed outside of Canada in the public service of the Province of Ontario otherwise than as a locally employed person would be treated as equivalent to a period of residence in Canada for the purposes of subsection (1) of section 10 of the *Canadian Citizenship Act* in effect at that time¹. Section 10(1) of that Act required *inter alia* a period of residence in Canada for at least 12 of the 18 months preceding the date of the application and residence in Canada for five of the eight years preceding the date of the application. Section 10(6)(b) read as follows:

10. ...

(6) Any period during which an applicant for a certificate of citizenship

(b) was employed outside of Canada in the public service of Canada or of a province, otherwise than as a locally engaged person, ...

shall be treated as equivalent to a period of residence in Canada for the purposes of subsections (1), (2) and (4).

He could not make an application for Canadian citizenship until five years from the date of obtaining landed immigrant status, that is some time following May 7, 1972, but had the law not been altered in the meanwhile it is clear that there was no obstacle to his receiving Canadian citizenship upon such application.

¹ R.S.C. 1970, c. C-19.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Robarts & Bowman,
Toronto, pour l'appellant.

Frederick W. Chenoweth, Toronto, *amicus curiae.*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Les faits de la présente espèce ne sont pas contestés. L'appellant, citoyen de la République fédérale d'Allemagne résidant à Francfort y est depuis 1970 l'employé du ministère de l'Industrie et du Tourisme, Bureau européen, du gouvernement de l'Ontario, en tant qu'agent de développement industriel et représentant commercial principal. Ayant obtenu le statut d'immigrant reçu le 7 mai 1972, il a immédiatement accepté un emploi du gouvernement de l'Ontario, ayant été assuré à l'époque, allègue-t-on, que la période durant laquelle il aurait été employé, hors du Canada, dans la Fonction publique de la province de l'Ontario, autrement qu'à titre de personne engagée sur place, serait considérée comme équivalant à une période de résidence au Canada pour les objets du paragraphe (1) de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* en vigueur à l'époque¹. L'article 10(1) de cette loi exigeait notamment une période de résidence au Canada d'au moins 12 mois sur les 18 précédant la date de la demande, et la résidence au Canada pendant au moins cinq des huit années précédant cette date. L'article 10(6)b) est ainsi libellé:

10. ...

(6) Toute période durant laquelle l'auteur d'une demande de certificat de citoyenneté

b) était employé, hors du Canada, dans la fonction publique du Canada ou d'une province, autrement qu'à titre de personne engagée sur place, ...

doit être considérée comme équivalant à une période de résidence au Canada pour les objets des paragraphes (1), (2) et (4).

Si l'appellant n'aurait pu demander la citoyenneté canadienne moins de cinq ans après qu'il eut obtenu le statut d'immigrant reçu, soit un certain temps après le 7 mai 1972, il est clair, cependant, que rien ne se serait opposé à ce qu'il obtienne la citoyenneté canadienne à la suite d'une telle demande si la Loi n'avait pas été modifiée entre temps.

¹ S.R.C. 1970, c. C-19.

This Act was repealed however and replaced by the present *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, assented to July 16, 1976, and proclaimed on February 15, 1977, which Act contained no provision similar to section 10(6) *supra* by virtue of which service out of Canada in the public service of Canada or a province thereof otherwise than as a locally engaged person can be treated as equivalent to a period of residence in Canada for the purpose of fulfilling the residence requirements for citizenship. Section 5(1)(b) of the present Act under which of necessity his application had to be made requires *inter alia* that the applicant

5. ...

(b) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

(ii) for every day during which he was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one day of residence;

so that unless the period of residence abroad while in the employ of the Province of Ontario can be taken into consideration the appellant clearly cannot be granted Canadian citizenship. Section 35(1) of the present Act reads as follows:

35. (1) Proceedings commenced under the former Act that are not completed on the coming into force of this Act may be continued as proceedings under the former Act or under this Act and any regulations made thereunder, as the Minister may, in his discretion, determine, but any proceedings continued under the former Act and regulations made thereunder may not be so continued for more than one year from the coming into force of this Act.

but is not applicable in the present case since appellant did not commence and in fact could not have commenced his proceedings under the former Act.²

² Appellant's counsel argued that possibly the obtaining of landed immigrant status could be considered as a proceeding leading to citizenship, but I do not consider this the type of proceeding contemplated by section 35, which must refer to an application for citizenship.

Mais cette loi a été abrogée et remplacée par la *Loi sur la citoyenneté* actuelle, S.C. 1974-75-76, c. 108, sanctionnée le 16 juillet 1976 et proclamée le 15 février 1977. Cette dernière ne contient pas de disposition analogue à l'article 10(6) ci-dessus, permettant de considérer le service fait par quelqu'un à l'étranger dans la fonction publique du Canada ou d'une province, autrement qu'à titre de personne engagée sur place, comme équivalant à une période de résidence au Canada lorsqu'il s'agit de satisfaire aux conditions de résidence établies pour l'octroi de la citoyenneté. L'appelant devait obligatoirement faire sa demande en vertu de la Loi actuelle, dont l'article 5(1)b) porte, entre autres conditions, que la personne demandant la citoyenneté

5. ...

(b) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, totalisé au moins trois ans de résidence au Canada calculés de la manière suivante:

(ii) elle est censée avoir acquis un jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada après son admission légale au Canada à titre de résident permanent;

il en résulte évidemment que la citoyenneté canadienne ne peut pas être accordée à l'appelant si la période de résidence à l'étranger pendant laquelle il était employé par la province de l'Ontario ne peut pas être prise en compte. Voici le texte de l'article 35(1) de la Loi actuelle:

35. (1) Une procédure intentée en vertu de l'ancienne loi et non terminée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi peut se poursuivre à titre de procédure intentée soit en vertu de l'ancienne loi et de ses règlements, soit en vertu de la présente loi et de ses règlements sur décision du Ministre laissée à sa discrétion, mais toute procédure poursuivie en vertu de l'ancienne loi et des règlements y afférents ne peut pas se poursuivre pendant plus d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ce texte n'est pas applicable dans la présente affaire vu que l'appelant n'a pas engagé ses procédures en vertu de la Loi ancienne, ce qu'il n'aurait pu faire, d'ailleurs.²

² L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'obtention du statut d'immigrant reçu pouvait peut-être être considérée comme une procédure tendant à l'obtention de la citoyenneté; je considère qu'il ne s'agit pas du genre de procédure visé par l'article 35, qui ne peut se rapporter qu'à la demande de citoyenneté.

His application was made in due course on August 31, 1977, and by letter dated September 2, 1977, from the Citizenship Court he was notified that his application could not be approved, following the hearing on the 31st of August, 1977, because of his failure to satisfy the residence requirements of section 5(1)(b). The learned Citizenship Judge also found that he could not recommend to the Minister the application of section 5(4) of the Act which provides for the Governor in Council directing the Minister to grant citizenship to an applicant "In order to alleviate cases of special and unusual hardship or to reward services of an exceptional value to Canada," as the fact that he was not a Canadian citizen at the time did not impose any unusual or special hardship on him nor were his services sufficiently exceptional nationally to justify a waiver of the residence requirements.

It is from that decision that an appeal is now made based on the provisions of section 35 of the *Interpretation Act*³ which reads in part as follows:

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(b) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder;

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

I had occasion to consider this matter very recently on a somewhat similar application in the matter of *Habib Houry*⁴ which was however submitted on an entirely different basis, the possible application of the *Interpretation Act* not being raised. In that case the applicant had failed to reside in Canada three of the four years preceding the date of his application under the new Act as he had been working in Africa on behalf of CIDA for periods totalling 19 months during the said four years. The argument was based on the fact that since he received his salary in Canada and income tax and other deductions were made therefrom in Canada that the periods during which he was resident abroad should nevertheless be considered

³ R.S.C. 1970, c. I-23.

⁴ Record T-3044-77, judgment dated January 17, 1978.

Il a fait sa demande le moment venu, soit le 31 août 1977. A la suite de l'audience, tenue le même jour, il lui a été notifié, par une lettre de la Cour de la citoyenneté en date du 2 septembre 1977, que sa demande ne pouvait pas être approuvée parce qu'il ne remplissait pas les conditions de résidence de l'article 5(1)b). Le distingué juge de la citoyenneté a aussi jugé qu'il ne pouvait pas recommander au Ministre d'appliquer l'article 5(4) de la Loi, qui porte que le gouverneur en conseil peut ordonner au Ministre d'accorder la citoyenneté à un requérant «Pour remédier à des situations particulières et exceptionnelles de détresse ou pour récompenser les services d'une valeur exceptionnelle rendus au Canada,» car le fait qu'il n'était pas citoyen canadien à l'époque ne plaçait pas l'appelant dans une situation particulière et exceptionnelle de détresse et ses services n'avaient pas pour le pays un caractère assez exceptionnel pour justifier qu'on le dispense des conditions de résidence.

C'est de cette décision qu'il est fait appel, sur la base des dispositions de l'article 35 de la *Loi d'interprétation*³, dont voici un extrait:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

b) n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

J'ai eu l'occasion d'examiner cette question tout récemment dans l'affaire *Habib Houry*⁴, relativement à une demande assez analogue qui se fondait toutefois sur des moyens tout à fait différents, la question de l'application de la *Loi d'interprétation* n'y ayant pas été soulevée. Dans ladite affaire, le requérant n'avait pas résidé au Canada pendant trois des quatre années précédant la date de sa demande, régie par la nouvelle loi: il avait travaillé en Afrique 19 mois au total, au cours de ces quatre années, pour le compte de l'ACDI. On a plaidé que, le requérant ayant reçu son traitement au Canada, et l'impôt sur le revenu ainsi que les autres retenues en ayant été déduits au Canada, les périodes durant lesquelles il avait résidé à

³ S.R.C. 1970, c. I-23.

⁴ N° du greffe: T-3044-77, jugement en date du 17 janvier 1978.

as residence in Canada for the purposes of section 5(1)(b)(ii) of the Act. I rejected this argument which would make "residence" equivalent to "domicile" referring to the case of *Blaha v. Minister of Citizenship & Immigration*⁵ followed in *In re Goldston*⁶, reference also being made to the case of *In re Laprade* [1974] 1 F.C. 196. In rendering judgment however I stated in reference to the possible application of section 10(6)(b) of the Act:

Quite aside from the fact that it would have to be determined whether appellant's employment by CIDA could be considered as employment "in the public service of Canada" which is doubtful, there is no similar provision in the present Act and therefore apparently periods of service outside the country do not count in the calculation of residence requirements.

Considerable jurisprudence was referred to with respect to the application of the *Interpretation Act* to the facts of this case. Possibly the most significant judgment is the Privy Council case of *Director of Public Works v. Ho Po Sang*⁷ in which Lord Morris of Borth-y-Gest stated at page 922 in dealing with section 10(c) of the *Interpretation Ordinance of Hong Kong* which corresponds with section 38 of the British *Interpretation Act, 1889*, 52 & 53 Vict., c. 63:

It may be, therefore, that under some repealed enactment a right has been given but that in respect of it some investigation or legal proceeding is necessary. The right is then unaffected and preserved. It will be preserved even if a process of quantification is necessary. But there is a manifest distinction between an investigation in respect of a right and an investigation which is to decide whether some right should or should not be given. Upon a repeal the former is preserved by the Interpretation Act. The latter is not. Their Lordships agree with the observation of Blair-Kerr J. that: "It is one thing to invoke a law for the adjudication of rights which have already accrued prior to the repeal of that law; it is quite another matter to say that, irrespective of whether any rights exist at the date of the repeal, if any procedural step is taken prior to the repeal, then, even after the repeal the applicant is entitled to have that procedure continued in order to determine whether he shall be given a right which he did not have when the procedure was set in motion."

This judgment was referred to with approval in the case of *Free Lanka Insurance Co. Ltd. v. A. E.*

⁵ [1971] F.C. 521.

⁶ [1972] F.C. 559.

⁷ [1961] A.C. 901.

l'étranger devaient être considérées comme des périodes de résidence au Canada pour les besoins de l'article 5(1)(b)(ii) de la Loi. J'ai rejeté cet argument qui tendait à rendre «résidence» synonyme de «domicile», citant l'affaire *Blaha c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*⁵ appliquée dans l'affaire *In re Goldston*⁶, faisant également état du jugement dans l'affaire *In re Laprade* [1974] 1 C.F. 196. J'ai fait dans mon jugement, au sujet de l'éventualité de l'application de l'article 10(6)(b) de la Loi, la réserve suivante:

Outre qu'il resterait à déterminer si l'emploi de l'appelant à l'ACDI pourrait être considéré comme un emploi «dans la fonction publique du Canada», ce qui est douteux, on ne trouve pas de disposition semblable dans la Loi actuelle et il semble donc que les périodes de service à l'étranger ne puissent être prises en compte pour satisfaire aux conditions de résidence.

On a invoqué une jurisprudence considérable sur le point de l'application de la *Loi d'interprétation* à la présente espèce. Le jugement le plus important, peut-être, est celui du Conseil privé dans l'affaire *Director of Public Works c. Ho Po Sang*⁷ dans lequel lord Morris of Borth-y-Gest déclarait, à la page 922, au sujet de l'article 10(c) de l'*Interpretation Ordinance of Hong Kong*, qui correspond à l'article 38 de l'*Interpretation Act, 1889*, du Royaume-Uni, 52 & 53 Vict., c. 63:

[TRADUCTION] Il se peut par conséquent qu'en vertu d'un certain texte législatif abrogé un droit ait été accordé mais qu'en ce qui le concerne, une enquête ou une certaine procédure judiciaire soit nécessaire. Le droit n'est alors pas touché et il est garanti. Il sera garanti même si l'on doit faire le nécessaire pour en fixer le quantum. Mais il y a une nette distinction entre une enquête portant sur un droit et une enquête destinée à décider si un certain droit doit ou non être accordé. Dans le premier cas, lors de l'abrogation, le droit est garanti par la Loi d'interprétation. Dans le deuxième cas il ne l'est pas. Leurs Seigneuries sont d'accord avec la remarque du juge Blair-Kerr qui déclare: «C'est une chose que d'invoquer une loi pour l'attribution de droits qui étaient déjà nés avant l'abrogation de cette loi; c'est une toute autre chose que d'affirmer que, sans avoir égard au fait qu'il existe ou non des droits au moment de l'abrogation, si des formalités de procédure sont effectuées avant l'abrogation, le demandeur est alors en droit, même après l'abrogation, de continuer cette procédure de façon à déterminer si on lui attribuera un droit qu'il n'avait pas encore lorsque la procédure a été entamée.»

Ce jugement a été invoqué dans celui de l'affaire *Free Lanka Insurance Co. Ltd. c. A. E. Rana-*

⁵ [1971] C.F. 521.

⁶ [1972] C.F. 559.

⁷ [1961] A.C. 901.

*Ranasinghe*⁸. In the case of *Bell Canada v. Palmer*⁹ Thurlow J., as he then was, in rendering the judgment of the Federal Court of Appeal had occasion at page 192 to distinguish the *Ho Po Sang* case on the facts of the case before him, stating:

Here in my opinion the situation is different. At the material time the complainants as female employees of the appellant in my view had an accrued right to equal pay as provided by the statute which is what they sought to enforce and by making their complaint in writing to the Minister they had taken the only step in the procedure required to be taken by them to entitle them to have the procedure of section 6 carried to its conclusion.

In the present case there was unfortunately no step taken under the former Act, but this was only because no step could be taken until after May 7, 1977, by which time the new Act had already been proclaimed. Appellant then acted promptly, filing his application for citizenship on August 31, 1977. There is a very significant distinction which may be made with respect to the British cases referred to however in that the enactment in those cases, section 38 of the United Kingdom *Interpretation Act, 1889*, read in part as follows:

38. . . .

(2.) Where this Act or any Act passed after the commencement of this Act repeals any other enactment, then, unless the contrary intention appears, the repeal shall not—

(c.) affect any right, privilege, obligation, or liability acquired, accrued, or incurred under any enactment so repealed; or

whereas section 35(c) of the Canadian *Interpretation Act supra*, adds the word “accruing” following the word “accrued” which is a very significant difference, since appellant’s right to have his period of employment in Germany in service for the Province of Ontario count toward the period of residence required under section 10 of the former *Canadian Citizenship Act* was still accruing at the time the Act was repealed.

While, as was previously indicated, section 35(1) of the present Act is inapplicable in the present case since proceedings were not com-

⁸ [1964] A.C. 541 at page 552.

⁹ [1974] 1 F.C. 186.

*singhe*⁸. Dans l’affaire *Bell Canada c. Palmer*⁹, le juge Thurlow, tel était alors son titre, prononçant le jugement de la Cour d’appel fédérale, faisait à la page 192, entre l’affaire *Ho Po Sang* et l’espèce dont il était saisi, les distinctions suivantes:

Ici, à mon avis, la situation est différente. Au moment en cause, les plaignantes avaient, à titre d’employées de l’appellante, un droit acquis à un salaire égal en conformité des dispositions législatives, droit qu’elles ont cherché à faire respecter, et, en présentant une plainte écrite au Ministre, elles ont rempli la seule formalité de procédure qu’elles étaient tenues de remplir pour que la procédure prévue à l’article 6 soit menée à terme.

Dans la présente espèce, on n’a malheureusement rempli aucune formalité sous le régime de la Loi ancienne. Cependant, ceci résulte du seul fait qu’il n’était possible de le faire qu’après le 7 mai 1977, et qu’à l’époque, la Loi nouvelle était déjà entrée en vigueur. L’appelant a alors agi promptement: il a déposé sa demande de citoyenneté le 31 août 1977. On peut toutefois faire une distinction très importante au sujet des décisions britanniques invoquées: le texte qui y était en cause, l’article 38 de l’*Interpretation Act, 1889*, du Royaume-Uni dit notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] 38. . . .

(2.) Lorsque la présente Loi ou toute loi adoptée après l’entrée en vigueur de la présente Loi abroge un autre texte législatif, l’abrogation de celui-ci n’a pas, sauf si l’intention contraire paraît évidente,

c.) d’effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé; ou

tandis qu’à l’article 35(c), précité, de la *Loi d’interprétation* du Canada le mot «naissant» est ajouté à la suite du mot «né». Il s’agit d’une différence très importante du fait que le droit de l’appelant de faire compter dans la période de résidence exigée par l’article 10 de l’ancienne *Loi sur la citoyenneté canadienne* la période où il était employé en Allemagne par la province de l’Ontario était un droit naissant à la date de l’abrogation de cette loi.

Si d’une part, comme je l’ai déjà indiqué, l’article 35(1) de la Loi actuelle n’est pas applicable dans la présente espèce du fait que la procédure

⁸ [1964] A.C. 541, à la page 552.

⁹ [1974] 1 C.F. 186.

menced under the former Act, I do not believe that it can have the effect of preventing the application of section 35 of the *Interpretation Act* to the facts of the present case. If any section of the *Interpretation Act* could be considered as having been made ineffective by section 35(1) of the new *Citizenship Act* limiting the continuation of proceedings brought under the former Act to one year after coming into force of the new Act, it would be section 36 of the *Interpretation Act* which would be so affected, as it provides in a general way that every proceeding under the former enactment could be continued in so far as it may be done consistently and in conformity with the new enactment and that the procedure established under the new enactment shall be followed as far as it can be adapted to *inter alia* the enforcement of rights existing or accruing under the former enactment. We are not dealing here with a proceeding commenced under the old Act, but with the question whether appellant has by the new enactment been deprived of "any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred" under the former *Canadian Citizenship Act*.

While it has been held that citizenship itself is not a right but a privilege, the issue here is not whether appellant should be granted citizenship, but whether he did not have an accrued, or at least an accruing right to have his period of residence in Germany counted toward the residence requirements for citizenship. I believe that he had such a right and that to deprive him of it by what is in effect retrospective legislation would be manifestly unjust. The new Act merely eliminated the provision that service abroad, other than as a locally engaged person, in the employ of the public service of Canada or of a province thereof would count as residence in Canada; it certainly did not specifically provide that any such period of residence which had accrued under the former Act would no longer count as such.

If we take the four-year period preceding appellant's application on August 31, 1977, that brings

n'a pas été intentée en vertu de la Loi ancienne, je ne crois pas d'autre part que cela ait pour effet de rendre non applicable à la présente espèce l'article 35 de la *Loi d'interprétation*. S'il était un article de la *Loi d'interprétation* qui pouvait être considéré comme ayant été rendu sans effet par l'article 35(1) de la nouvelle *Loi sur la citoyenneté*, qui limite la poursuite des procédures intentées en vertu de la Loi ancienne à une durée d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la Loi nouvelle, ce serait l'article 36 de la *Loi d'interprétation*: celui-ci, en effet, stipule de façon générale que toutes les procédures engagées en vertu du texte antérieur peuvent être continuées dans la mesure où la chose peut se faire conformément au nouveau texte et que la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie dans la mesure où elle peut être adaptée, par exemple, aux mesures visant à faire valoir des droits existants ou naissants fondés sur le texte antérieur. Ce qui nous occupe ici, c'est non pas une procédure engagée sous le régime de la Loi ancienne, mais la question de savoir si le nouveau texte nie à l'appellant «quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru» sous le régime de l'ancienne *Loi sur la citoyenneté canadienne*.

Étant donné qu'il a été décidé que la citoyenneté était un privilège et non pas un droit, il s'agit ici de savoir non pas si la citoyenneté devait être accordée à l'appellant mais plutôt s'il n'avait pas le droit né, ou du moins naissant, de faire compter la période où il a résidé en Allemagne, pour satisfaire aux conditions de résidence auxquelles est subordonné l'octroi de la citoyenneté. Je crois qu'il avait ce droit et que ce serait commettre une injustice manifeste que de le lui enlever au moyen d'une loi ayant en réalité un effet rétroactif. On a simplement éliminé dans la Loi nouvelle la disposition portant que le service fait par quelqu'un à l'étranger en tant qu'employé de la fonction publique du Canada ou d'une province, autrement qu'à titre de personne engagée sur place, entrerait dans le calcul de la période de résidence au Canada; on n'y a certainement pas prévu formellement qu'une telle période de résidence qui serait née sous le régime de la Loi ancienne ne serait plus considérée comme telle.

Si nous prenons la période de quatre ans qui a précédé le 31 août 1977, date de la demande de

us back to August 31, 1973, and under the former Act his employment by the Province of Ontario in Germany counted toward the residence requirements right up to the proclamation of the new Act on February 15, 1977, which would give him more than three years of residence during the preceding four-year period. I therefore believe that his appeal should be allowed.

In view of this conclusion it is unnecessary to go into the second question namely whether a recommendation should have been made by the Citizenship Judge to the Minister to apply section 5(4) of the Act, but as a similar question might well come up in other cases I consider it desirable to comment on it. Section 5(4) reads as follows:

5....

(4) In order to alleviate cases of special and unusual hardship or to reward services of an exceptional value to Canada, and notwithstanding any other provision of this Act, the Governor in Council may, in his discretion, direct the Minister to grant citizenship to any person and, where such a direction is made, the Minister shall forthwith grant citizenship to the person named in the direction.

and it is to be noted that the word "or" is used so that it is not necessary for a recommendation that the applicant should be undergoing special and unusual hardship as a result of not acquiring citizenship, but a recommendation might be made on the basis of rewarding services of an exceptional value to Canada. I am of the view that the learned Citizenship Judge took a somewhat restricted view of what constitutes services of exceptional value. I do not believe that the Act requires the services to be of a nature that would justify a special award or decoration. In applicant's file is a letter from the former manager of the Frankfurt office of the Ministry of Industry and Tourism of Ontario who states:

Initially as the commercial representative and subsequently appointed as senior commercial representative he has served the interest of the Ontario business community well. His enthusiasm for Canada speaks for itself, a feeling which is equally shared by his family.

There is also a letter from Barbel Manufacturing Co. Ltd. Bolton, Ontario, which states:

l'appelant, cela nous ramène au 31 août 1973, et, sous la Loi ancienne, la période d'emploi de l'appelant en Allemagne par la province de l'Ontario était prise en compte au regard des conditions de résidence jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Loi nouvelle, soit le 15 février 1977, ce qui lui donne plus de trois ans de résidence au cours de la période de quatre ans qui a précédé. Je crois donc que son appel devrait être accueilli.

Il résulte de cette conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'étudier la seconde question, celle de savoir si le juge de la citoyenneté aurait dû recommander au Ministre d'appliquer l'article 5(4) de la Loi, mais il me paraît souhaitable de faire quelques observations sur ce point vu qu'on pourrait soulever une question semblable dans d'autres affaires. L'article 5(4) est ainsi libellé:

5....

(4) Pour remédier à des situations particulières et exceptionnelles de détresse ou pour récompenser les services d'une valeur exceptionnelle rendus au Canada, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner au Ministre d'accorder la citoyenneté à toute personne et, lorsqu'un tel ordre est donné, le Ministre doit immédiatement accorder la citoyenneté à la personne qui y est désignée.

On notera l'emploi du mot «ou» dans le texte: il en résulte qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une recommandation soit faite, que le requérant subisse une situation particulière et exceptionnelle de détresse s'il n'obtient pas la citoyenneté, et que la recommandation pourrait être faite en vue de récompenser des services d'une valeur exceptionnelle rendus au Canada. Selon moi, le distingué juge de la citoyenneté a envisagé d'une façon quelque peu restrictive ce qui constitue des services d'une valeur exceptionnelle. Je ne crois pas que la Loi exige que ces services soient de nature à justifier un prix ou une décoration. On trouve dans le dossier du requérant une lettre émanant de l'ancien directeur du bureau de Francfort du ministère de l'Industrie et du Tourisme de l'Ontario, où il est dit ce qui suit:

[TRADUCTION] D'abord en tant que représentant commercial, puis à titre de représentant commercial principal, il a bien servi les intérêts du monde des affaires de l'Ontario. Son enthousiasme pour le Canada, également partagé par sa famille, se passe de commentaires.

Dans une autre lettre, émanant de Barbel Manufacturing Co. Ltd. de Bolton (Ontario), on trouve ce qui suit:

Our firm engaged in export activity for the past few years and Mr. Kleifges' assistance was invaluable in getting established with the right business contacts in Europe.

I have found him extremely co-operative, straight-forward, honest, most knowledgeable and capable. In my opinion our country would greatly benefit by acquiring him as a citizen.

This letter is signed by G. P. Hirsch, the President of the company. I am of the view that for an applicant who would very obviously make an excellent citizen the provisions of the Act should be given a liberal interpretation so as to make the granting of citizenship to him possible, rather than a narrow and restricted interpretation, and that therefore, in the present case, even if I had not found that the appeal should be allowed and citizenship granted to appellant, I would in any event have recommended the exercise of discretion under section 5(4) of the Act.

ORDER

The appeal is allowed with costs.

[TRANSLATION] Notre société s'occupe d'exportations et M. Kleifges nous a fourni une aide inestimable lorsqu'il s'est agi d'établir de bons contacts avec les milieux d'affaires en Europe.

Je l'ai trouvé extrêmement coopératif, loyal, honnête, bien informé et compétent. Selon moi, notre pays aurait tout avantage à le compter parmi ses citoyens.

Cette lettre porte la signature de G. P. Hirsch, le président de la compagnie. Je suis d'avis que dans le cas d'un requérant qui ferait de toute évidence un excellent citoyen, les dispositions de la Loi devraient être interprétées libéralement, plutôt que d'une façon étroite et restrictive, de sorte qu'il soit possible de lui accorder la citoyenneté; j'estime donc que, dans la présente affaire, même si je n'avais pas conclu que l'appel devait être accueilli et la citoyenneté accordée à l'appelant, j'aurais de toute façon recommandé l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 5(4) de la Loi.

ORDONNANCE

L'appel est accueilli avec dépens.